



## Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

COVID-19 – Modifications à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

Le 3 février 2021

### Aperçu

Le programme de la SSUC a été adopté initialement le 11 avril 2020 dans le but de fournir une aide financière aux entreprises canadiennes qui avaient connu une baisse de leurs revenus.

Depuis l'adoption du programme de la SSUC, le gouvernement du Canada n'a cessé de réviser et de modifier la législation connexe. Pour en savoir plus sur le programme initial de la SSUC et ses modifications subséquentes, veuillez

### Personnes-ressources :

**David Mason**

Leader national de la politique fiscale

Tél. : 613-751-6685

**Mike Smith**

Leader, Bureau national de la Fiscalité

Tél. : 403-267-0661

**Guy Jason**

Tél. : 613-751-6674

**Maria Tsatas**

Tél. : 514-393-5220

consulter nos alertes fiscales datées du [13 avril 2020](#), du [29 juillet 2020](#), du [29 octobre 2020](#) et du [20 novembre 2020](#).

Parallèlement à la SSUC, le gouvernement fédéral a créé la SUCL pour remplacer le programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial<sup>1</sup> (AUCLC). La SUCL vise à aider les locataires et les propriétaires à couvrir des dépenses comme le loyer, l'hypothèque, l'assurance et les impôts fonciers. Les règles régissant la SUCL sont essentiellement harmonisées avec celles de la SSUC, sous réserve de règles spécifiques applicables à la SUCL. Par conséquent, à compter du 27 septembre 2020, les entités déterminées qui sont admissibles au programme de la SSUC pourraient également être admissibles à la SUCL, dans la mesure où les critères d'admissibilité à la SUCL sont respectés, à l'égard des mêmes périodes d'admissibilité que celles prévues dans le cadre du programme de la SSUC.

Pour obtenir plus de détails sur le programme de la SUCL, veuillez consulter notre alerte fiscale datée du [20 novembre 2020](#).

Comme nous l'avons mentionné dans notre dernière alerte fiscale, les programmes de la SSUC et de la SUCL ont été prolongés jusqu'en juin 2021<sup>2</sup>. Toutefois, la loi en vigueur ne couvrait que les périodes commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 19 décembre 2020. Le 6 janvier 2021, le gouvernement a publié le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19)* (Règlement) afin de fournir les paramètres du programme pour la SSUC et la SUCL pour les périodes commençant le 20 décembre 2020 et se terminant le 13 mars 2021. Les principaux changements apportés aux programmes de la SSUC et de la SUCL sont décrits ci-dessous.

## Principales révisions apportées aux programmes de la SSUC et de la SUCL

Les modifications les plus importantes au programme de la SSUC énoncées dans le Règlement sont les suivantes :

- Les entités déterminées peuvent maintenant demander la subvention salariale pour les **périodes d'admissibilité 11 à 13**.
- La **période de référence actuelle pour la période d'admissibilité 11 demeure décembre 2020**<sup>3</sup>, c'est-à-dire la même que pour la période 10.
- Les règles relatives au pourcentage de base qui s'appliquaient aux périodes 8 à 10 sont étendues aux périodes 11 à 13. C'est-à-dire que le **taux de base maximal continue d'être de 40 %** pour les entités déterminées dont la baisse de revenu est d'au moins 50 %.

---

<sup>1</sup> Les règles du programme de la SUCL ont été promulguées par le projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada)* (projet de loi C-9), qui a reçu la sanction royale le 19 novembre 2020. Le programme de la SUCL est offert rétroactivement à compter du 27 septembre 2020.

<sup>2</sup> La prolongation des programmes de la SSUC et de la SUCL jusqu'en juin 2021 a été édictée par le projet de loi C-9.

<sup>3</sup> La période de référence antérieure pour les périodes 10 et 11 est donc soit i) décembre 2019, soit (ii) la moyenne de janvier et février 2020.

**Martin Vézina**

Tél. : 514-393-7139

**Louis Boivin**

Tél. : 418-696-3951

**Stephen Lopes**

Tél. : 416-643-6927

**Liens connexes :**

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

- Le mécanisme du pourcentage compensatoire de baisse de revenu pour les périodes 11 à 13 est modifié afin d'éliminer la nécessité de calculer la baisse moyenne des revenus des trois mois précédant la période visée. Le **pourcentage compensatoire de baisse de revenu** est maintenant **égal à la baisse de revenu de l'entité** pour chaque période d'admissibilité.
- **Pour les périodes 11 à 13, le taux maximal de subvention compensatoire** est de **35 %**, une augmentation par rapport à 25 %, si la baisse de revenu d'un employeur admissible est de 70 % ou plus. Par conséquent, le **taux de subvention maximal total** est augmenté à **75 %**.
- À compter de la période 11, la **subvention salariale d'un employé en congé payé est plafonnée à 595 \$**, une augmentation par rapport au plafond de 573 \$ fixé pour les périodes 9 et 10.

Les modifications les plus importantes au programme de la SUCL énoncées dans le Règlement sont les suivantes :

- Les entités déterminées peuvent maintenant demander la subvention pour le loyer à l'égard **des périodes d'admissibilité 4 à 6 (correspondant aux périodes 11 à 13 de la SSUC)**.
- Les **taux de subvention pour le loyer sont prolongés aux périodes 4 à 6 (correspondant aux périodes 11 à 13 de la SSUC) sans modification**. Autrement dit, l'augmentation du taux de subvention complémentaire prévue pour la SSUC ne s'applique pas à la SUCL.

## Sommaire des modifications – SSUC

### *Définition des périodes d'admissibilité additionnelles*

La législation couvre actuellement les périodes d'admissibilité 1 à 10, soit un intervalle de quatre semaines pour chaque période respectivement<sup>4</sup>. Le Règlement prévoit trois autres périodes d'admissibilité, c'est-à-dire les périodes 11 à 13. La période visée et la date limite applicable aux périodes d'admissibilité 11 à 13 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

<b>Période d'admissibilité</b>	<b>Période visée</b>	<b>Date limite pour présenter une demande</b>
Période 11	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	15 juillet 2021
Période 12	17 janvier 2021 au 13 février 2021	12 août 2021
Période 13	14 février 2021 au 13 mars 2021	9 septembre 2021

Consultez l'annexe A de cette alerte pour obtenir la liste complète des périodes de demande de la SSUC et des dates limites pour présenter une demande.

<sup>4</sup> La définition de l'expression « période d'admissibilité » en vertu du paragraphe 125.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* établit le début et la fin de chaque période d'admissibilité.

### **Périodes de référence**

Une entité déterminée doit calculer sa baisse de revenu pour chaque période d'admissibilité en comparant le revenu admissible de la période de référence actuelle au revenu admissible de la période de référence antérieure. Les périodes de référence applicables pour les périodes d'admissibilité 11 à 13 sont établies dans le Règlement et indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Période d'admissibilité</b>	<b>Période de référence actuelle</b>	<b>Période de référence antérieure</b>
Période 11	Décembre 2020	Décembre 2019 <b>ou</b> moyenne de janvier et février 2020
Période 12	Janvier 2021	Janvier 2020 <b>ou</b> moyenne de janvier et février 2020
Période 13	Février 2021	Février 2020 <b>ou</b> moyenne de janvier et février 2020

Conformément à une règle déterminative, pour chaque période d'admissibilité, la baisse de revenu d'une entité déterminée correspond au plus élevé de sa baisse de revenu pour la période d'admissibilité visée et la période d'admissibilité précédant immédiatement. Par exemple, au cours de la période 11, la baisse de revenu d'une entité correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) décembre 2020 par rapport à décembre 2019, ou la moyenne de janvier et février 2020; et
- (ii) novembre 2020 par rapport à novembre 2019, ou la moyenne de janvier et février 2020.

Il convient de noter que les périodes de référence actuelles et antérieures pour les périodes d'admissibilité 10 et 11 sont les mêmes. Par conséquent, le pourcentage de baisse de revenu – c'est-à-dire la baisse de revenu la plus élevée de la période actuelle ou de la période antérieure – devrait être le même pour les périodes d'admissibilité 10 et 11. En d'autres termes, une entité qui connaît une baisse de revenu en novembre 2020, mais qui n'a pas de baisse de revenu en décembre 2020, peut être réputée admissible pour les périodes 10 et 11, et ainsi être admissible dans les faits à trois périodes en raison de sa baisse de revenu en novembre 2020.

L'approche choisie par l'entité déterminée pour les périodes d'admissibilité 5 à 10 (c.-à-d. l'approche générale d'une année à l'autre ou l'autre approche) doit continuer de s'appliquer aux périodes d'admissibilité 11 à 13.

### **Élargissement de l'application du pourcentage de base**

Le Règlement étend l'application des règles sur le pourcentage de base à l'égard des périodes d'admissibilité 8, 9 et 10 aux périodes d'admissibilité 11, 12 et 13. Ainsi, si le « pourcentage de baisse de revenu »<sup>5</sup> de l'entité déterminée est supérieur ou égal à 50 % pour une période d'admissibilité (8 à 13), le pourcentage de base est plafonné à 40 %. Si le pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée est inférieur à 50 %, un facteur de 0,8 est multiplié par le pourcentage de baisse de revenu pour déterminer son pourcentage de base. Prenons l'exemple suivant :

- Si le pourcentage de baisse de revenu d'une entité déterminée est de 40 % pour la période 11 (plus élevé de la période 11 et de la période 10), son pourcentage de base serait de 32 % (soit 40 % x 0,8), ce qui donne lieu à une subvention de base maximale de 361 \$ par semaine par employé (1 129 \$ x 32 %).
- Si le pourcentage de baisse de revenu d'une entité déterminée est de 60 % pour la période 11 (plus élevé de la période 11 et la période 10), son pourcentage de base serait maximisé à 40 %, ce qui donne lieu à une subvention de base maximale de 452 \$ par semaine par employé (1 129 \$ x 40 %). De plus, puisque la baisse de revenu dépassait 50 %, l'entité déterminée devrait également être admissible à la subvention salariale compensatoire pour la période 11, comme nous le verrons plus loin.

L'exemple ci-dessus s'applique tout autant aux périodes 12 et 13.

Pour les périodes après la période 13 (c.-à-d. à compter du 14 mars 2021), d'autres modifications sont à prévoir au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

### **Changement au pourcentage compensatoire de baisse de revenu**

Le pourcentage compensatoire continue de s'appliquer aux entités déterminées dont les revenus ont chuté de plus de 50 % au cours d'une période donnée. Toutefois, les modalités de calcul du pourcentage compensatoire ont changé à compter de la période 11. Pour les périodes 11 à 13, une entité déterminée ne peut plus se servir des méthodes utilisées au cours de la période 10 ni des périodes précédentes<sup>6</sup>. Plutôt, le pourcentage compensatoire de baisse de revenu est maintenant égal au pourcentage de baisse de revenu utilisé pour

---

<sup>5</sup> Le pourcentage de baisse de revenu peut être déterminé en comparant les revenus de la période actuelle au même mois de l'année précédente (l'approche générale « d'une année à l'autre »), ou à la moyenne des revenus de janvier et février 2020 (l'« autre approche »).

<sup>6</sup> Pour les périodes 5 à 7, le taux de subvention compensatoire est calculé en fonction de la baisse moyenne de revenu des trois mois précédant la période applicable par rapport à la période de référence antérieure choisie par l'entité déterminée.

Pour les périodes 8 à 10, le taux de subvention compensatoire est calculé en fonction du plus élevé des montants suivants : (i) la baisse moyenne de revenu des trois mois précédant la période applicable; (ii) le pourcentage de baisse de revenu, soit la baisse de revenu de la période actuelle.

calculer le taux de base. Ce changement est conforme à l'objectif du gouvernement d'harmoniser le critère de baisse de revenu pour le pourcentage de base et le pourcentage compensatoire, comme nous l'avons vu avec les modalités de calcul pour les périodes 8 à 10 présentées dans le projet de loi C-9.

Pour les périodes 11 à 13, le taux compensatoire est calculé comme suit :  $1,75 \times (\text{pourcentage compensatoire de baisse de revenu} - 50 \%)$ .

Le pourcentage compensatoire maximum de 35 % (une augmentation par rapport au taux de 25 % pour les périodes 5 à 10) est obtenu lorsque la baisse de revenu d'une entité est égale ou supérieure à 70 %.

Comme le pourcentage compensatoire maximal est passé de 25 % à 35 %, le taux de subvention maximal total pour les employés actifs est effectivement passé à 75 % (le taux de subvention maximal total pour les périodes 8 à 10 étant de 65 %).

Par exemple, en poursuivant avec le scénario ci-dessus, si le pourcentage de baisse de revenu d'une entité déterminée est de 60 % dans la période 11 (le plus élevé de la période 11 et de la période 10), son pourcentage compensatoire devrait être calculé comme étant de 17,5 % [ $1,75 \times (60 \% - 50 \%)$ ]. Considérant que le taux de base est plafonné à 40 %, le taux global total de la SSUC pour cette entité serait de 57,5 % [ $40 \% + 17,5 \%$ ], ce qui donne lieu à une subvention salariale maximale de 649 \$ par semaine par employé ( $1\ 129 \$ \times 57,5 \%$ ).

### ***Changement au montant maximal de la subvention pour les employés en congé payé***

À compter de la période 11 (c.-à-d. du 20 décembre 2020), la subvention salariale disponible pour les employés en congé payé est modifiée de sorte que la subvention salariale par semaine à l'égard d'un employé sans lien de dépendance en congé payé (ou d'un employé ayant un lien de dépendance qui était sur sa liste de paie et qui a reçu une rémunération avant la crise) est le montant de la rémunération admissible versée à l'égard de la semaine ou, si l'employé reçoit plus de 500 \$ par semaine, le plus élevé des montants suivants :

- i) 500 \$, et
- ii) le moindre de :
  - a) 55 % de la rémunération de base relativement à l'employé admissible pour cette semaine,
  - b) 595 \$.

Les modifications ci-dessus visent à harmoniser la subvention avec les prestations qu'une personne recevrait autrement par l'entremise de l'assurance-emploi (AE), à maintenir la relation employeur-employé (surtout pendant le ou les confinements) afin de faciliter la réembauche des employés et à alléger la pression exercée sur le régime d'AE au cours des prochains mois<sup>7</sup>.

## SUCL

### Contexte

Le programme de la SUCL pour les biens admissibles offre un soutien au loyer et à l'hypothèque à une entité qui a subi une baisse de revenu, et ce, à compter du 27 septembre 2020. Une entité serait admissible à une subvention pour couvrir une partie de son loyer commercial ou des dépenses immobilières payées par celle-ci dans le cours normal de ses activités. Les propriétaires de biens admissibles peuvent également se prévaloir du programme de la SUCL même si le bien est loué à une partie liée (sous réserve de certaines restrictions).

Une entité déterminée peut réclamer des dépenses admissibles pouvant aller jusqu'à un taux de subvention maximal de 65 % pour chaque période. Le pourcentage de subvention variera et sera basé sur la baisse de revenu de l'entité admissible. Pour les entreprises qui étaient tenues de cesser leurs activités à un emplacement donné en raison d'une ordonnance de santé publique pendant au moins une semaine, le programme de la SUCL offre une subvention supplémentaire pour le loyer de 25 % (soutien au confinement) si certaines conditions sont remplies (ce qui porte à 90 % le pourcentage maximal de subvention que de telles entités peuvent recevoir). Le montant maximum des dépenses pouvant être réclamées par lieu d'affaires est de 75 000 \$ par période. De plus, les entités affiliées doivent se partager une limite de dépenses de 300 000 \$ au total par période.

Cette limite devrait être acceptée d'un commun accord pour être partagée entre toutes les entités admissibles d'un groupe de sociétés affiliées, qu'elles calculent leurs revenus sur une base consolidée ou non. Enfin, le soutien au confinement n'est pas assujéti au maximum de 300 000 \$, ce qui signifie que même un membre d'un groupe dont la limite de dépenses allouée est de 0 \$ pourrait quand même être admissible à un soutien au confinement pouvant atteindre 25 % à l'égard de dépenses jusqu'à concurrence 75 000 \$ par lieu d'affaires.

---

<sup>7</sup> Gouvernement du Canada, *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (subventions salariale et pour le loyer COVID-19)*, DORS/2020-284, Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 155 (2021), 6 janvier 2021.

## Sommaire des modifications

### ***Définition des périodes d'admissibilité additionnelles***

Comme le Règlement a défini les périodes d'admissibilité 11 à 13 de la SSUC, le tableau suivant résume les périodes pour lesquelles la SUCL peut être demandée :

<b>Période d'admissibilité de la SUCL</b>	<b>Période visée</b>	<b>Date limite pour présenter une demande</b>
Période 1 (période 8 de la SSUC)	27 septembre 2020 au 24 octobre 2020	22 avril 2021
Période 2 (période 9 de la SSUC)	25 octobre 2020 au 21 novembre 2020	20 mai 2021
Période 3 (période 10 de la SSUC)	22 novembre 2020 au 19 décembre 2020	17 juin 2021
Période 4 (période 11 de la SSUC)	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	15 juillet 2021
Période 5 (période 12 de la SSUC)	17 janvier 2021 au 13 février 2021	12 août 2021
Période 6 (période 13 de la SSUC)	14 février 2021 au 13 mars 2021	9 septembre 2021

Il convient de noter que les entités admissibles peuvent actuellement présenter une demande pour les périodes d'admissibilité 1 à 3 de la SUCL. Les entités déterminées pourront présenter une demande pour les périodes 4, 5 et 6 à compter du 17 janvier 2021, du 14 février 2021 et du 14 mars 2021 respectivement.

### ***Pourcentage de subvention pour le loyer***

Les pourcentages de subvention pour le loyer en vigueur s'appliquent également aux périodes 4 à 6 pour les demandes au titre de la SUCL (c.-à-d. les périodes 11 à 13 de la SSUC) sans changement. En résumé, les entités déterminées admissibles continueront d'avoir droit à une subvention pour le loyer pouvant aller jusqu'à un maximum de 65 % des dépenses admissibles pour chaque période d'admissibilité. Le pourcentage de subvention pour chaque période variera et sera établi en fonction de la baisse de revenu de l'entité admissible, telle que calculée aux fins du programme de la SSUC.

Lorsque la baisse de revenu est égale ou supérieure à 70 %, le pourcentage de subvention pour le loyer sera plafonné à 65 %. Ce pourcentage de la subvention de base pour le loyer s'applique jusqu'à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles par emplacement et est limité à 300 000 \$ pour l'ensemble des entités affiliées. Le tableau ci-dessous illustre la structure de taux de la SUCL.



<b>Pourcentage de baisse de revenus</b>	<b>Pourcentage de subvention pour le loyer*</b>
70 %	65 %
65 %	58,75 %
60 %	52,50 %
55 %	46,25 %
50 %	40 %
45 %	36 %
40 %	32 %
35 %	28 %
30 %	24 %
25 %	20 %
20 %	16 %
15 %	12 %
10 %	8 %
5 %	4 %

Source : Deloitte.

\* Ces pourcentages de subvention pour le loyer s'appliquent à compter du 27 septembre 2020 à l'égard des mêmes périodes d'admissibilité que la SSUC.

De plus, les entités déterminées admissibles à la SUCL qui sont touchées par une ordonnance de santé publique continueront d'avoir droit à une subvention compensatoire allant jusqu'à 25 % pour le loyer (c.-à-d. le « taux de l'indemnité de confinement »), ce qui porte le pourcentage maximal de subvention pour le loyer à 90 %. Tout comme le pourcentage de la subvention de base pour le loyer, le taux de l'indemnité de confinement s'applique jusqu'à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles par emplacement. Toutefois, la limite de 300 000 \$ ne s'applique pas à l'indemnité de confinement.

Pour obtenir plus de détails sur le programme de la SUCL, veuillez consulter notre alerte fiscale datée du [20 novembre 2020](#).

### **Moment de l'inclusion de la SSUC et de la SUCL au revenu**

Les montants de subvention demandés en vertu de la SSUC ou de la SUCL doivent être inclus dans le revenu imposable immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle ils se rapportent. En règle générale, les subventions et aides gouvernementales sont incluses dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle une telle subvention ou aide est « reçue ». Toutefois, le ministère des Finances a confirmé que ce n'est pas le cas pour la SSUC et la SUCL. Selon le paragraphe 125.7(3), le montant de la SSUC et de la SUCL est réputé avoir été « reçu » immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle il se rapporte. Autrement dit, cela pourrait faire en sorte que l'inclusion de ces éléments dans le revenu soit accélérée (c.-à-d. une inclusion dans le revenu avant que les montants ne soient reçus).

Il convient de porter une attention particulière lorsque les montants de subvention au titre de la SSUC ou de la SUCL ne sont pas déjà comptabilisés dans les revenus de la période à laquelle ils se rapportent. Si tel est le cas, le contribuable serait tenu d'effectuer un ajustement aux fins de l'impôt afin d'inclure le montant de la SSUC ou de la SUCL dans son revenu imposable de l'année à laquelle il se rapporte.

## Comment Deloitte peut-il vous aider?

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer votre admissibilité et préparer vos demandes au titre de la SSUC et/ou de la SUCL, ou si vous avez des questions au sujet des changements susmentionnés, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

### ANNEXE A

<b>Période de demande</b>	<b>Période visée</b>	<b>Mois de référence des revenus*</b>	<b>Date limite pour présenter une demande</b>
Période 1	15 mars 2020 au 11 avril 2020	Mars	31 janvier 2021
Période 2	12 avril 2020 au 9 mai 2020	Mars ou avril	31 janvier 2021
Période 3	10 mai 2020 au 6 juin 2020	Avril ou mai	31 janvier 2021
Période 4	7 juin 2020 au 4 juillet 2020	Mai ou juin	31 janvier 2021
Période 5	5 juillet 2020 au 1 <sup>er</sup> août 2020	Juin ou juillet	31 janvier 2021
Période 6	2 août 2020 au 29 août 2020	Juillet ou août	25 février 2021
Période 7	30 août 2020 au 26 septembre 2020	Août ou septembre	25 mars 2021
Période 8	27 septembre 2020 au 24 octobre 2020	Septembre ou octobre	22 avril 2021
Période 9	25 octobre 2020 au 21 novembre 2020	Octobre ou novembre	20 mai 2021
Période 10	22 novembre 2020 au 19 décembre 2020	<b>Novembre ou décembre</b>	17 juin 2021
Période 11	20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	<b>Novembre ou décembre</b>	15 juillet 2021
Période 12	17 janvier 2021 au 13 février 2021	Décembre ou janvier	12 août 2021
Période 13	14 février 2021 au 13 mars 2021	Janvier ou février	9 septembre 2021
Période 14 à 16	À déterminer	À déterminer	180 jours après la fin de la période d'admissibilité

*\*Les revenus du mois civil de l'année en cours doivent être comparés à la période de référence antérieure choisie par l'entité (même mois civil de l'année précédente ou moyenne de janvier et février 2020).*

Pour en savoir plus sur la COVID-19, veuillez consulter notre [carrefour d'information canadien](#) et notre [carrefour d'information mondial](#)

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.